



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIAT-SCDD-2025-005 du 7 janvier 2025  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0211 relative au projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD1004 à Boisdon et Beton-Bazoches dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 3 décembre 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 1,71 hectare, à créer un créneau de dépassement sur la RD1004 dans le sens province-Paris d'un linéaire de 1,12 kilomètre, avec les caractéristiques suivantes :

- L'ajout d'une voie de dépassement de 3,5 m de large à la route départementale existante en 2x1 voie (réalisation d'une plate-forme support, d'une couche d'assise et d'une surface de chaussée) ;
- L'élargissement de la surface imperméabilisée de la route vers des parcelles agricoles situées au sud de la RD (ajout de 7 280 m<sup>2</sup> de surface imperméable) ;
- L'aménagement d'un fossé (d'une largeur non-communicé) et d'un accotement revêtu de 2 m de large (au sud de la RD) et le redimensionnement éventuel du fossé existant au nord ;
- Le reprofilage de la future voie de gauche dans le sens province-Paris ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public routier du Conseil départemental, et qu'il relève donc de la rubrique 6° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude zone humide en date du 25 juillet 2024, et que celle-ci a conclu à l'absence de zones humides dans l'emprise du projet selon les critères floristiques et pédologiques ;

Considérant que le volume des eaux rejetées dans le milieu après ruissellement sur la chaussée sera augmenté en raison de l'élargissement de la route, que le pétitionnaire a prévu d'analyser cet impact dans le cadre d'une future étude hydraulique, et que le projet pourrait faire l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) au titre du régime de déclaration et de la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales ;

Considérant que le dossier indique qu'une étude de détection d'HAP et d'amiante dans les enrobés existants a été réalisée en février 2024 concluant à l'absence de ces polluants ;

Considérant que la RD 1004 constitue une voie bruyante en catégorie 2 à Boisdon et catégorie 3 à Beton-Bazoches selon le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Seine-et-Marne, que le dossier ne fournit pas de calcul de la modification du trafic sur cette section de la RD suite à la mise en œuvre du projet, et que cependant l'absence d'habitations situées à proximité devrait modérer le risque sanitaire lié à une éventuelle augmentation des nuisances sonores en cas d'une hausse de trafic ;

Considérant que le projet se situe au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Dagny 2 » (BSS000RSEM), instauré par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°20 ARS 01 SE du 13 février 2020, et que le pétitionnaire devra spécifier les mesures envisagées pour protéger cette ressource en eau et s'assurer de la conformité du projet avec cet arrêté, notamment l'article 5-3 relatif aux nouveaux projets et activités ;

Considérant que le projet prévoit différentes mesures lors de la phase chantier (dont la durée n'est pas précisée dans le Cerfa), telles que le réemploi des agrégats d'enrobés non-pollués, la réduction d'émissions de poussières, de bruit et de pollution lumineuse, la gestion des eaux de chantier, la mise en place d'une aire de dépôt de matériaux imperméabilisée et protégée des intempéries, et la pose d'un filet le long de la RD pour éloigner la petite faune du secteur des travaux ;

Considérant que les travaux ne démarreront pas entre fin mars et début juillet afin de limiter les impacts en période de nidification et/ou de reproduction de la faune, et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD1004 à Boisdon et Beton-Bazoches dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.